

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001251-236

DATE : 5 décembre 2025
Rectifié le 9 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

NATHALIE LAMPRON

Demanderesse

c.

COMMUNICATION PSYCOM INC.

Défenderesse

et

PSYCOM LLC

Mise en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ
(PERMISSION D'INTERROGER ET PREUVE APPROPRIÉE)

I. APERÇU

[1] En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, les défenderesses souhaitent interroger la représentante, Nathalie Lampron, pour une durée limitée et produire une preuve appropriée pour éclairer la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., notamment quant à l'existence d'une cause d'action personnelle

défendable, de même que déposer en preuve une déclaration sous serment et certaines pièces.

[2] La Demande des défenderesses pour permission d'interroger la représentante et pour produire une preuve appropriée est accueillie en partie, pour les motifs qui suivent.

II. FAITS PERTINENTS

[3] Le 17 juillet 2023, la demanderesse dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (la « **Demande d'autorisation** »).

[4] Par sa Demande d'autorisation, la demanderesse souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites à une formation PRECOG Existence ou PRECOG Expertise pour l'année 2022-2023 offerte par les défenderesses.

(le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour »

[5] Plus spécifiquement, la demanderesse reproche aux défenderesses d'avoir offert des formations en psychologie permettant aux participants de demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité, alors que ces formations n'ont pas réellement donné ouverture à de tels crédits, le tout en contravention aux articles 219, 220 a), 220 b) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).

[6] Les défenderesses souhaitent avoir la permission d'interroger la représentante, à l'oral, pour une durée maximale d'une heure, ou subsidiairement, l'interroger par écrit, sur les circonstances entourant sa déclaration d'impôts annuelle pour l'année 2022 relativement aux crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès des gouvernements provincial et fédéral.

[7] Les défenderesses souhaitent également avoir la permission de produire en preuve la Déclaration sous serment de Guillaume Dulude (la « **Déclaration** »), de même que celle de produire en preuve les éléments suivants :

- Copie de la lettre du ministère du Revenu du Québec en date du 19 novembre 2015 (« **Pièce GD-1** »);

- Copie de la lettre provenant du ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées datée du 25 novembre 2021 (« **Pièce GD-2** »);
- Courriel du ministère de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées daté du 4 octobre 2021 (« **Pièce GD-3** »);
- Copie des conditions de la plateforme en ligne Teachable («**Pièce GD-4** »);
- Copie de la lettre ouverte daté du 11 août 2023 (« **Pièce GD-5** »);
- Liste des signataires de la lettre ouverte datée du 27 juillet 2023 (« **Pièce GD-6** »);
- Copie de l'avis de cotisation daté du 25 janvier 2024 (« **Pièce GD-7** »);

[8] La demanderesse s'oppose partiellement à la production en preuve de la Déclaration et s'oppose entièrement à la production en preuve des pièces GD-1, GD-2, GD-3, GD-4, GD-5, GD-6 et GD-7. Elle s'oppose également à l'interrogatoire de la représentante.

III. ANALYSE

1. DROIT APPLICABLE

[9] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation. Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande sont bien résumés par le juge Sheehan dans l'affaire *Vivier*¹:

- La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.
- Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.

¹ *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.
- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.
- Par ailleurs, l'évaluation du caractère « essentiel » ou « indispensable » de ce qui constitue une preuve appropriée n'exige pas une démonstration que la preuve sera déterminante pour démontrer qu'un des critères n'est pas satisfait. Une demande pour produire une preuve appropriée n'est pas une occasion de plaider l'autorisation avant l'heure. Le rôle du tribunal à ce stade se limite à décider si les défenderesses auront droit d'avoir les informations requises pour présenter leurs arguments. Le tribunal doit également tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.
- Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.
- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Nos soulignements; Références omises]

[10] Dans cette décision, le juge Sheehan offre quelques exemples de preuve qualifiée d'appropriée par les tribunaux :

- Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;

- Une preuve qui remplit un vide factuel, complète des allégations imprécises ou un document incomplet;
- Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations;
- Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée².

[Références omises]

[11] Ajoutons que la preuve qui « complète ou corrige des allégations 'sans conteste' imprécises, fausses ou inexactes » a aussi été permise, dans une autre décision lorsque « cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits »³.

[12] Retenons donc que seule une preuve « essentielle, indispensable et limitée »⁴ est autorisée, considérant que le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond⁵.

[13] En somme, il revient donc aux défenderesses « de convaincre le Tribunal que la preuve qu'elle veut présenter (par documents, déclarations sous serment) est essentielle et indispensable pour démontrer la fausseté évidente ou l'in vraisemblance de la preuve ou des allégués [de la défenderesse], tout en considérant qu'en cas de contradiction, le Tribunal devra, au stade de l'autorisation, tenir pour avérés les allégués de la demande d'autorisation »⁶, ou pour peaufiner, de manière pertinente, le contexte factuel de la Demande d'autorisation.

2. DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[14] Les défenderesses demandent la permission de déposer une Déclaration sous serment du représentant de Psychom, ainsi que des pièces à son soutien. Elles considèrent qu'elle devrait être produite pour « permettre à la partie défenderesse de présenter une preuve utile afin de contredire les allégations de [la Demande

² *Idem.*

³ *Manguian c. Les Franchises Salvatoré G.A. Inc.*, No 500-06-001340-245, le 13 juin 2025, par. 8.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁵ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

⁶ *Option consommateurs c. Flo Health*, 2022 QCCS 381, par. 12.

d'autorisation], ou encore de démontrer que ces allégations sont 'invraisemblables, mensongères ou non plausibles' [...] »⁷.

[15] Précisément, elles soutiennent que ces éléments sont indispensables parce que la représentante allègue au paragraphe 39 de la Demande d'autorisation qu'elle n'aurait pas contracté avec les défenderesses « si elle avait su que les formations n'étaient ni reconnues, ni admissibles à des déductions fiscales ou encore, si elle avait su qu'il y avait un doute quant à la possibilité d'obtenir ces déductions. »

[16] La demanderesse s'oppose à la production en preuve des paragraphes 4 à 7, 9 et 10, et 13 à 17 de la Déclaration, ainsi qu'à celle des pièces GD-1, GD-2, GD-3, GD-4, GD-5, GD-6 et GD-7.

[17] Les paragraphes 4 à 6 et 9 de la Déclaration, de même que les pièces GD-1, GD-2 et GD-3, portent sur l'accréditation de la défenderesse Communication Psycom Inc. à titre d'établissement d'enseignement reconnu.

[18] Les défenderesses soumettent qu'étant donné que la demanderesse allègue au paragraphe 58 de sa Demande d'autorisation que Psycom « savait ou devait savoir qu'elle perdrait son accréditation au Canada et qu'elle ne serait plus en mesure de respecter ses engagements », la Déclaration sous serment et les pièces GD-1 et GD-2 servent à démontrer que l'accréditation provinciale et fédérale de Psycom Inc. pourrait être considérée comme valide. La pièce GD-3, de la même manière, traite du renouvellement de l'accréditation de Psycom Inc.

[19] Ces paragraphes et pièces traitent de Psycom Inc. et non de Psycom LLC, laquelle prenait en charge et facturait les formations de mai 2022 à mai 2023. Or, ce sont bien ces formations, précisément, qui sont au cœur de la Demande d'autorisation.

[20] Ainsi, les paragraphes 4 à 6 et 9 de la Déclaration et les pièces GD-1, GD-2 et GD-3 ne sont pas pertinents à ce stade et leur production n'est pas autorisée.

[21] De la même manière, le paragraphe 7 de la Déclaration ne doit pas être produit au stade de l'autorisation, étant de la nature d'un moyen de défense ou d'une plaidoirie, car visant à démontrer que les reçus délivrés pour les cours et programmes ne sont pas acceptés automatiquement par l'Agence du Revenu du Canada.

⁷ Voir la Demande des défenderesses pour permission d'interroger la demanderesse et pour produire une preuve appropriée..

[22] La pièce GH-7, quant à elle, traite de l'exemple particulier d'une contribuable ayant bénéficié d'un crédit d'impôt pour cette formation, et vise ainsi à illustrer la nécessité d'une analyse individualisée par les autorités fiscales, indépendamment de l'accréditation reçue. Elle est de la nature d'un moyen de défense qui ne peut être introduit en preuve à ce stade.

[23] Quant au paragraphe 10 de la Déclaration, dans lequel monsieur Dulude affirme que le ministère de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées lui aurait confirmé que, « si une filiale canadienne demeure en activité, l'accréditation demeure valide » est utile à l'appréciation des critères d'autorisation, précisément à savoir s'il existe une cause d'action valide. Il permettra d'apprécier les démarches de transition de Psycom Inc. vers Psycom LLC et l'impact de cette transition sur l'accréditation. La production de ce paragraphe est donc autorisée.

[24] Les paragraphes 13 et 14 de la Déclaration portent sur les conditions contractuelles des formations offertes aux membres du Groupe. Ces paragraphes ne sont pas pertinents puisque les publicités n'ont pas eu lieu sur la plateforme Teachable, mais plutôt sur Facebook et le site Web des défenderesses, tel qu'allégué par la demanderesse dans la Demande d'autorisation.

[25] La pièce GD-4, pour la même raison, n'est pas produite à titre de preuve appropriée. De plus, cette pièce a trait aux conditions applicables au site Web de la plateforme Teachable et ne concerne pas, *a priori*, l'admissibilité de la formation reçue à des déductions fiscales, ou encore, les représentations faites sur la page Facebook de monsieur Dulude, objets du présent recours.

[26] Ajoutons que les paragraphes 13 et 14, de même que la pièce GD-4, doivent être interprétés pour comprendre le lien précis entre les différents sites web et plateforme. Ainsi, ces éléments sont plus de la nature d'une défense, laquelle n'a pas sa place au stade de la preuve appropriée.

[27] Les paragraphes 15 et 16 de la Déclaration portent sur une lettre ouverte selon laquelle un grand nombre de personnes auraient manifesté leur intention de s'exclure de l'action collective envisagée. Les pièces GD-5 et GD-6 y sont jointes.

[28] Ces paragraphes ne sont ni pertinents ni utiles à l'analyse des critères d'autorisation, la décision de s'exclure d'une action collective étant prise une fois l'autorisation acquise. De plus, les intentions de s'exclure pourront avoir évolué depuis le

27 juillet 2023, date de la pièce GD-6. La production de ces paragraphes 15 et 16, de même que des pièces GD-5 et GD-6, n'est pas autorisée.

[29] Au paragraphe 17 de sa Déclaration, monsieur Dulude affirme avoir constaté qu'un membre putatif du Groupe aurait obtenu des crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès du gouvernement fédéral pour l'année 2023. Il soumet la pièce GD-7 au soutien de cette affirmation. Cette pièce caviardée ne renseigne son lecteur ni sur l'identité de l'individu ni sur l'établissement où il aurait étudié.

[30] Même après l'analyse de la pièce GD-7 à l'audience, la demanderesse continue de s'objecter à sa production, arguant qu'il demeure impossible de confirmer si la personne en cause a participé à la formation, ou quelle formation elle a suivie, de même que quel type de crédit d'impôt a été appliqué.

[31] À tout événement, cette pièce est de la nature d'une défense et ne vient combler aucune lacune dans la Demande d'autorisation. Sa production est refusée, tout comme celle du paragraphe 17 de la Déclaration.

[32] Finalement, rappelons qu'une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation. C'est le cas pour la majeure partie de la Déclaration de monsieur Dulude, qui vise surtout à compléter ou corriger la demande d'autorisation alors que celle-ci est claire et précise. Permettre cette preuve transformerait la phase d'autorisation en une enquête sur le fond.

[33] Ainsi, les paragraphes dont la preuve peut être produite sont les suivants : 1 à 3, 8, 10, 11, 12 et 18. La production des paragraphes 4 à 7, 9 et 13 à 17, ainsi que des pièces GD-1 à GD-7 n'est pas autorisée.

3. DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

[34] Les défenderesses demandent la permission d'interroger la représentante, madame Lampron, pour une durée d'une (1) heure, sur les circonstances entourant sa déclaration d'impôts annuelle pour l'année 2022 relativement aux crédits d'impôt pour frais de scolarité auprès des gouvernements provincial et fédéral.

[35] La demanderesse est prête à consentir à un interrogatoire écrit, uniquement sur la question de savoir si elle a obtenu un refus du gouvernement provincial ou fédéral pour

les crédits d'impôt pour frais de scolarité réclamés. Elle plaide que le reste de l'interrogatoire demandé n'est pas approprié car il constituerait un moyen de défense.

[36] Les défenderesses se défendent que cet interrogatoire permettra d'évaluer le bien-fondé de la cause d'action personnelle de la demanderesse et l'existence de questions communes.

[37] Rappelons que la demanderesse reproche aux défenderesses, dans sa Demande d'autorisation, de ne pas lui avoir fourni d'attestation officielle ou de formulaires pour fins fiscales, et d'avoir laissé entendre par ses publicités que les formations étaient reconnues et admissibles à des déductions fiscales.

[38] La seule question pertinente pour les fins de compléter la Demande d'autorisation est celle à laquelle la demanderesse consent, soit de savoir si elle a obtenu un refus du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral pour les crédits d'impôt pour frais de scolarité réclamés, et le cas échéant, pour quelles raisons. Le reste de l'interrogatoire de la demanderesse est inapproprié en vue de l'autorisation car il va trop loin et vise à supporter les moyens de défense et la plaidoirie des défenderesses. L'interrogatoire permis s'effectuera donc par écrit, ce qui est proportionnel et approprié pour les fins des présentes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE, en partie**, la Demande des Défenderesses pour permission d'interroger la représentante et produire une preuve appropriée;

[40] **AUTORISE** les Défenderesses Communication Psycom Inc. et Psycom LLC à procéder à l'interrogatoire écrit de la représentante Nathalie Lampron, uniquement pour savoir si elle a obtenu un refus du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral pour les crédits d'impôt pour frais de scolarité réclamés, et le cas échéant, pour quelles raisons;

[41] **AUTORISE** les Défenderesses Communication Psycom Inc. et Psycom LLC à déposer en preuve les paragraphes 1 à 3, 8, 10, 11, 12 et 18 de la Déclaration sous serment de Guillaume Dulude;

[42] **REFUSE** la production des paragraphes 4 à 7, 9 et 13 à 17, ainsi que des pièces GD-1 à GD-7;

[43] LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Philippe Brault
pbrault@lambertavocats.ca
Me Loran-Antuan King
aking@lambertavocats.ca
LAMBERT AVOCATS
Pour la demanderesse

Me Jessica Harding
jharding@osler.com
Me Khaoula Bansaccal
kbansaccal@osler.com
Mme Laurence Cournoyer (Stagiaire en droit)
lcournoyer@osler.com
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Pour la défenderesse et la mise en cause

Date d'audience : 2 décembre 2025